

Règlement intérieur de Sorbonne Université

Vu les statuts modifiés de Sorbonne Université ;

Vu la consultation de la commission des statuts en date du 20 novembre 2023 ;

Vu les avis du CSA en date du 27 novembre 2023 et du Conseil académique en date du 23 juillet 2024 ;

Vu la délibération n°32/2024 du Conseil d'administration en date du 02 juillet 2024 ;

SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	4
TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES PERSONNES FRÉQUENTANT L'UNIVERSITÉ	4
Chapitre I : DISPOSITIONS GENERALES.....	4
Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 2 : RESPECT DES PERSONNES	5
Article 3 : LIBERTE DE REUNION	5
Article 4 : LIBERTE D'ASSOCIATION	6
Article 5 : RESPECT DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE	6
Article 6 : USAGE DU LOGO DE L'UNIVERSITE	6
Article 7 : USAGE DES RESSOURCES INFORMATIQUES.....	6
Chapitre II : RESPECT DES REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE	7
Article 8 : INTERDICTION DE FUMER ET REGLEMENTATION DU VAPOTAGE	7
Article 9 : CONSOMMATION D'ALCOOL	7
Article 10 : RESPECT DES CONSIGNES DE SECURITE.....	7
Article 11 : INTRODUCTION DE SUBSTANCES OU MATERIEL	8
Article 12 : TRAITEMENT DES DECHETS.....	8
Chapitre III : DISPOSITIONS CONCERNANT LES LOCAUX.....	8
Article 13 : ACCES AUX ESPACES UNIVERSITAIRES	8
Article 14 : UTILISATION DES LOCAUX ET ESPACES VERTS	8
Article 15 : SURETE ET SECURITE DES BIENS	9
Article 16 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT	9
Article 17 : MAINTIEN DE L'ORDRE DANS LES LOCAUX.....	9
TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETUDIANTES, ETUDIANTS ET AUTRES USAGÈRES ET USAGERS.....	10
Article 18 : NOTION D'USAGER.....	10
Article 19 : INSCRIPTIONS.....	10
Article 20 : CARTE ETUDIANTE.....	10
Article 21 : ORGANISATION DES ETUDES, EXAMENS ET SANCTIONS.....	10
Article 22 : ASSIDUITE.....	10
Article 23 : REGIMES SPECIFIQUES D'ETUDES	11
Article 24 : STAGES	11

Article 25 : LA CHARTE DU DOCTORAT.....	11
Article 26 : TRACTS, TENUE DE STAND ET ESPACES DE COMMUNICATION.....	11
Article 27 : ENGAGEMENT DES ETUDIANTES ET DES ETUDIANTS DANS LA VIE ASSOCIATIVE, SOCIALE ET PROFESSIONNELLE	11
TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNELS	12
Article 28 : DROITS ET OBLIGATIONS DES PERSONNELS	12
Article 29 : PRINCIPE D'INDEPENDANCE ET LIBERTE D'EXPRESSION	12
Article 30 : LAICITE, NEUTRALITE ET RESERVE.....	12
Article 31 : TRAVAIL ISOLE	12
Article 32 : DEVOIR D'ALERTE ET DROIT DE RETRAIT	13
TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNES ACCEUILLIES.....	14
Article 33 : PERSONNES MORALES ET PHYSIQUES ACCEUILLIES	14
Article 34 : COLLABORATEURS BENEVOLES.....	14
Article 35 : ACTIVITES SUR LE DOMAINE UNIVERSITAIRE	14
TITRE V : VIE INSTITUTIONNELLE.....	15
Article 36 : DISPOSITONS COMMUNES AUX CONSEILS CENTRAUX	15
Article 37 : COMMISSIONS PREVUES PAR DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	16
Article 38 : AUTRES COMMISSIONS CONSULTATIVES CREEES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	16
Article 39 : MEDIATRICE OU MEDiateUR DE SORBONNE UNIVERSITE.....	17
Article 40 : LIBERTES SYNDICALES ET VIE DEMOCRATIQUE	17
TITRE VI : ADOPTION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR	18
Article 41 : ADOPTION, APPLICATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR.....	18

PRÉAMBULE

Comme indiqué dans ses statuts, Sorbonne Université met en œuvre des valeurs d'humanisme et d'universalité des savoirs.

En complément des statuts de l'université, le présent règlement intérieur a pour objectif de préciser les règles de fonctionnement de Sorbonne Université et de récapituler les principales dispositions légales et réglementaires ayant une incidence sur l'organisation interne.

Ce règlement peut être complété par les règlements intérieurs des trois facultés de Sorbonne Université ainsi que par des dispositions relatives aux services communs et aux services généraux. Ces règlements ou dispositions ne peuvent faire obstacle à l'application du présent règlement intérieur.

Les dispositions du présent règlement intérieur s'appliquent :

- Aux étudiantes, étudiants et à l'ensemble des usagères et usagers de l'université tel que définis à l'article 16 du présent règlement intérieur ;
- A l'ensemble des personnels de Sorbonne Université ;
- A toute personne physique ou morale présente, à quelque titre que ce soit, au sein de l'université (exemples : personnels d'établissements extérieurs, prestataires, visiteurs, visiteuses, invités, invitées, collaborateurs ou collaboratrices bénévoles ...).

Les personnes relevant d'établissements ou d'organismes distincts de l'université ne peuvent se prévaloir de dispositions propres qui seraient contraires ou incompatibles avec les dispositions du présent règlement intérieur.

TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES PERSONNES FRÉQUENTANT L'UNIVERSITÉ

Chapitre I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Conformément à ses statuts, l'université veille au respect des droits et des libertés individuels et collectifs fondamentaux et s'attache à assurer les conditions de leur exercice indissociablement du respect des devoirs et du sens des responsabilités. Elle promeut l'égalité entre les hommes et les femmes. Elle s'engage à assurer pleinement la responsabilité particulière des universités de recherche dans le développement durable, économique, social et culturel de la société.

Article 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans le cadre laïque de sa mission de service public, l'université favorise en son sein la tolérance et la compréhension mutuelles et s'oppose à toute forme d'intégrisme. La communauté universitaire s'engage à respecter la Charte de la laïcité dans les services publics.

Le comportement des personnes, que ce soit par leurs actes, propos oraux ou écrits, doit être conforme aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux règles communément admises en matière de civilité et de respect d'autrui.

Les tenues vestimentaires doivent être conformes aux impératifs d'hygiène et de sécurité et adaptées aux activités suivies.

Le port de tenue ne permettant pas l'identification des personnels, des usagères, des usagers et de toute personne se trouvant dans les enceintes et locaux de l'université est prohibé.

Article 2 : RESPECT DES PERSONNES

Toutes les personnes fréquentant l'université doivent avoir les unes envers les autres un comportement respectueux.

A ce titre, il est rappelé que sont des délits punissables dans les conditions prévues par les articles 222-33 à 222-33-2-2 du code pénal et l'article 6 quinquies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires :

- Le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ;
- Le fait de harceler autrui en lui imposant de façon répétée des propos ou des comportements à connotation sexuelle qui, soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.
- Ou, assimilé au harcèlement sexuel, le fait d'user de toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Les faits de harcèlement peuvent donner lieu à une comparution devant la section disciplinaire compétente et peuvent donner lieu à des sanctions indépendantes de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Le fait de bizutage est un délit punissable dans les conditions prévues par l'article 225-16-1 du code pénal. Le fait d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive ou quelque produit illicite que ce soit lors de manifestations ou de réunions est strictement interdit à l'université. Le fait de bizutage ou la complicité de dissimulation de faits de bizutage donnera lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales.

L'université s'engage à prendre toutes les mesures relevant de ses compétences pour lutter contre le harcèlement, le sexisme, le refus de la mixité et d'une manière générale contre les attitudes discriminatoires notamment à caractère raciste, antisémite, homophobe ou concernant une personne en situation de handicap notamment par la diffusion aux agents de la procédure qu'elle met en œuvre en cas de harcèlement. La présidente ou le président peut interdire tout événement jugé de nature ou d'organisation discriminatoire.

Article 3 : LIBERTE DE REUNION

La tenue d'une réunion, assemblée ou manifestation ne doit pas troubler ni les activités d'enseignement et de recherche, ni l'ordre dans les enceintes et locaux de l'établissement.

Les assemblées ou manifestations sont soumises à l'autorisation préalable de la présidente ou du président.

En cas de désordre portant atteinte au bon fonctionnement de l'établissement ou si des règles de sécurité sont transgressées et que des dégradations sont commises lors de la réunion, leurs auteurs peuvent être sanctionnés non seulement par l'université mais aussi devant les tribunaux judiciaires si des infractions ou des délits ont été commis.

Les organisateurs des réunions, assemblées ou manifestations sont tenus d'interrompre immédiatement toute intervention dont le contenu est illégal (diffamation, injure, provocation à la discrimination, à la haine ou la violence). L'autorisation de réunion, assemblée ou manifestation

accordée par l'université ne permet pas de se prévaloir d'une quelconque approbation par l'université des propos tenus par les participants.

Article 4 : LIBERTE D'ASSOCIATION

Le droit d'association est garanti par la loi du 1er juillet 1901. Il concerne les associations d'étudiantes et d'étudiants, d'Alumni, et de personnels.

Toute association autorisée à exercer des activités de manière récurrente sur l'un des campus de l'université doit déposer une copie de ses statuts auprès du président ou la présidente de l'université et tenir informé l'établissement de toute modification intervenue dans l'objet et la composition du bureau de celle-ci.

Les associations étudiantes doivent signer la charte pour la vie associative étudiante en début d'année universitaire.

Pour pouvoir être domiciliée au sein de l'université, toute association doit avoir reçu une autorisation écrite de la présidente ou du président. En aucun cas cette domiciliation n'implique l'attribution automatique de locaux ou de moyens de la part de l'établissement.

Les associations domiciliées à l'université doivent également fournir le procès-verbal de l'assemblée générale annuelle avec les comptes et la liste des membres du bureau de leur association, faute de quoi l'autorisation de domiciliation sera annulée.

Article 5 : RESPECT DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

Conformément au code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit faite sans le consentement de son auteur est illicite.

La contrefaçon ou le plagiat peuvent donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites civiles et pénales.

Les exceptions au droit d'auteur autorisant la reproduction pour un usage personnel (et notamment en faveur des personnes handicapées) figurent aux articles L122-5, L122-5-1, L122-5-2, et R 122-13 à R122-22 du code de la propriété intellectuelle.

Article 6 : USAGE DU LOGO DE L'UNIVERSITE

Le logo de Sorbonne Université est une marque déposée qui est l'entière propriété de l'université.

Le logo de Sorbonne Université ne peut subir de transformation sans l'autorisation de la présidente ou du président de l'université.

En dehors des usages académiques internes, le logo de Sorbonne Université et ses déclinaisons ne peuvent être reproduits ou utilisés sans le consentement écrit préalable expresse de la présidente ou du président de l'université.

Article 7 : USAGE DES RESSOURCES INFORMATIQUES

Les règles d'utilisation des ressources informatiques et les mesures de sécurité afférentes sont fixées dans la Charte pour l'utilisation des ressources informatiques de Sorbonne Université.

Elle est signée par toutes les personnes de la communauté universitaire.

Chapitre II : RESPECT DES REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

Article 8 : INTERDICTION DE FUMER ET REGLEMENTATION DU VAPOTAGE

Il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou constituent des lieux de travail. L'usage de la cigarette électronique est interdit dans les locaux de travail fermés et couverts et affectés à un usage collectif.

Article 9 : CONSOMMATION D'ALCOOL

A l'exception des lieux de restauration, l'usage de l'alcool n'est autorisé à l'université que dans le cadre d'événements festifs organisés dans le cadre du service et toujours dans des limites raisonnables.

La présidente ou le président a toute latitude pour interdire l'alcool dans les manifestations au cours desquelles sa consommation abusive peut apporter un trouble à la sécurité et à la tranquillité des personnes.

Article 10 : RESPECT DES CONSIGNES DE SECURITE

La présidente ou le président est responsable de la sécurité dans l'université.

Toute personne présente dans l'université est tenue de respecter les règles et consignes de sécurité générales et celles propres à certains postes de travail ou espaces et de signaler sans délai tout dysfonctionnement.

Les consignes de sécurité et d'évacuation sont affichées dans les locaux.

Un registre de santé et de sécurité est ouvert dans chaque service et tenu par les assistants de prévention. Il est mis à la disposition des agents et usagers pour y porter les observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail. Il est également tenu à la disposition des inspecteurs santé et sécurité au travail et de la formation spécialisée santé, sécurité et conditions de travail du comité social d'administration.

Les cheffes et les chefs de service sont chargés, dans la limite de leurs attributions, de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité ; l'assistant de prévention, sous la direction du responsable de l'unité de travail, doit réaliser l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé et notamment actualiser annuellement le document unique d'évaluation des risques (DUER).

Tout renseignement concernant la réglementation de santé et de sécurité peut être obtenu auprès de la direction de la prévention des risques professionnels.

En matière de sécurité incendie, il appartient à chacun, à chaque instant, de veiller par son comportement et son activité à la prévention du risque incendie.

Dès audition de l'alarme incendie, les locaux doivent être immédiatement évacués conformément aux consignes d'évacuation du bâtiment.

Il est interdit de manipuler les matériels de secours contre l'incendie en dehors de leur utilisation normale.

Des exercices de sécurité sont organisés régulièrement. La participation à ces exercices est obligatoire. Les consignes pour les travaux et intervention doivent être respectées sur l'ensemble des campus de l'université.

Article 11 : INTRODUCTION DE SUBSTANCES OU MATERIEL

Sauf autorisation expresse de l'autorité compétente, il est interdit d'introduire, de transporter ou de consommer dans les locaux universitaires, toute substance, tout matériel ou instrument dangereux, illicite, nuisible à la santé ou contraire aux impératifs de salubrité ou d'ordre public.

Article 12 : TRAITEMENT DES DECHETS

Tous les déchets ordinaires et détritiques doivent être déposés dans des poubelles ou conteneurs prévus à cet effet et ne doivent pas être laissés ou jetés sur le sol.

Les déchets spéciaux, notamment chimiques ou de produits dangereux, doivent être éliminés conformément aux règles propres qui leur sont applicables.

Il convient de se reporter aux consignes de chaque faculté relatives au tri sélectif et le cas échéant à l'élimination de certaines catégories de déchets.

Chapitre III : DISPOSITIONS CONCERNANT LES LOCAUX

Article 13 : ACCES AUX ESPACES UNIVERSITAIRES

L'université est un établissement public scientifique, culturel et professionnel qui accueille du public.

De ce fait, l'accès aux différents locaux est réservé aux usagères, usagers et personnels de l'université ainsi qu'aux personnes qui participent aux activités pédagogiques, administratives, scientifiques, culturelles ou documentaires de l'université et à toute personne dûment autorisée à titre personnel ou à la suite d'accords entre son institution et l'université.

Toute personne au sein de l'université doit être en mesure de justifier de son appartenance à la communauté universitaire ou du motif de sa présence ainsi que de son identité.

Le refus de déférer à cette obligation entraîne l'expulsion de la personne concernée hors de l'enceinte de l'université par une personne habilitée à y procéder.

L'accès à certains espaces peut être restreint sur décision de la présidente ou du président. Les personnels concernés en seront tenus informés.

Le classement du bâtiment Sorbonne en tant qu'établissement recevant du public mais également en tant que monument historique a pour conséquence un contrôle d'accès aux locaux effectués par les services de la chancellerie. La communauté de Sorbonne Université doit satisfaire aux modalités de contrôle des accès mis en place par les services de la chancellerie.

Article 14 : UTILISATION DES LOCAUX ET ESPACES VERTS

Les locaux doivent être utilisés conformément à leur affectation, leur destination et aux missions dévolues à l'université.

L'ensemble des espaces verts et des espaces communs doit être respecté (végétation, pelouse etc).

Tous les travaux, aménagements et projets de modification des installations existantes doivent être soumis à l'autorisation préalable et écrite de la présidente ou du président.

Article 15 : SURETE ET SECURITE DES BIENS

L'université ne peut être tenue pour responsable de la disparition des biens personnels ou de l'atteinte aux biens personnels, lesquels sont toujours réputés demeurer sous la garde de leur propriétaire ou détenteur.

Les personnes présentes sur les sites de l'université doivent respecter les biens matériels (locaux, mobiliers, matériels...). Toute dégradation volontaire du matériel, mobilier ou bâtiment engage la responsabilité de son auteur et donnera lieu à des sanctions disciplinaires, et éventuellement des poursuites civiles et pénales.

Toute inscription (graffitis, tags, etc...) ou apposition d'affiche en dehors des supports prévus est interdite. Considérée comme une dégradation, elle peut donner lieu à sanctions disciplinaires et éventuellement des poursuites civiles et pénales.

Article 16 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Les conditions d'accès des véhicules, motorisés ou non, sont définies par les autorités compétentes du site concerné. Elles sont précisées dans le règlement intérieur des facultés. En tout état de cause, les véhicules et les piétons doivent respecter le code de la route.

Article 17 : MAINTIEN DE L'ORDRE DANS LES LOCAUX

Aux termes de l'article L.712-2 du code de l'éducation, la présidente ou le président de l'université est responsable du maintien de l'ordre dans les enceintes ou locaux affectés de fait ou de droit à titre principal à l'établissement dont il a la charge.

Il peut faire appel à la force publique.

Il peut prendre toute mesure d'exclusion ou de fermeture d'un local en cas d'atteinte portée à la santé, à la sécurité ou à l'ordre public.

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETUDIANTES, ETUDIANTS ET AUTRES USAGÈRES ET USAGERS

Article 18 : NOTION D'USAGER

Les usagères et usagers de l'université sont les bénéficiaires des services d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances. Il s'agit des étudiantes et étudiants inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, des personnes bénéficiant de la formation continue.

Article 19 : INSCRIPTIONS

L'inscription des étudiantes et étudiants à l'université se déroule en deux étapes distinctes :

- L'inscription administrative : elle se finalise par le paiement des droits universitaires pour l'année universitaire (sauf profils particuliers) et par la délivrance de la carte étudiante ;
- L'inscription pédagogique s'effectue par semestre : elle consiste à s'inscrire aux enseignements du semestre d'étude. Elle permet d'être affecté dans les groupes de cours, de travaux dirigés et/ou de travaux pratiques et de s'inscrire aux examens.

Article 20 : CARTE ETUDIANTE

La carte étudiante remise lors de l'inscription est un document nominatif et personnel qui doit permettre l'identification des étudiantes et étudiants inscrits à Sorbonne Université pour l'année universitaire en cours.

Tout prêt, échange, tentative de falsification ou falsification est interdit et passible de sanctions disciplinaires et éventuellement de poursuites civile et pénale.

Article 21 : ORGANISATION DES ETUDES, EXAMENS ET SANCTIONS

Chaque faculté porte à la connaissance des usagères et usagers les règles spécifiques d'organisation des études et examens.

Toute fraude ou tentative de fraude fera l'objet d'une procédure devant la section disciplinaire de l'université en application des articles R 712 et suivants du code de l'éducation.

Article 22 : ASSIDUITE

Chaque faculté porte à la connaissance des usagères et usagers les règles spécifiques d'organisation des études et examens.

Toute fraude ou tentative de fraude fera l'objet d'une procédure devant la section disciplinaire de l'université en application des articles R 712 et suivants du code de l'éducation.

Article 23 : REGIMES SPECIFIQUES D'ETUDES

Les étudiantes et les étudiants justifiant d'un régime spécifique d'étude (notamment pour un motif de grossesse, handicap, activité salariée, sportive ou artistique de haut niveau, ou de fonction élective) peuvent bénéficier d'aménagements pédagogiques et d'aménagements dans les modalités de contrôle de connaissances, dans les conditions prévues par la charte des régimes spécifiques de scolarité en formation initiale à Sorbonne Université.

Article 24 : STAGES

Les stages étudiants sont encadrés par les articles L.124-1 à L.124-20 et D124-1 à D.124-13 du code de l'éducation.

La définition, les modalités d'encadrement et les règles relatives aux gratifications sont prévues dans le règlement des stages.

Article 25 : LA CHARTE DU DOCTORAT

La charte du doctorat définit les droits et obligations des acteurs et actrices de la formation doctorale qui concernent notamment les conditions de suivi et d'encadrement des doctorantes et des doctorants.

Elle garantit l'excellence scientifique du doctorat. Elle définit les principes et valeurs dans lesquels s'inscrit le déroulement de la formation doctorale, notamment dans la relation entre le doctorant ou la doctorante et le directeur ou la directrice de thèse et plus généralement entre tous les acteurs et actrices d'un projet de formation doctorale.

Article 26 : TRACTS, TENUE DE STAND ET ESPACES DE COMMUNICATION

L'université met des espaces de communication à la disposition des organisations étudiantes. Ces espaces de communication sont affectés par le président ou la présidente ou son représentant sur le campus concerné, selon les modalités prévues dans chaque faculté.

La distribution de tracts ou de tout document par les usagers doit respecter les lois et règlements en vigueur et ne peut venir perturber le déroulement des missions de l'université. Toute personne ou groupement de personnes est responsable des documents distribués, diffusés ou affichés. Tout document doit mentionner la désignation précise de son auteur, sans qu'une confusion soit possible avec l'université.

La distribution de tracts ou de tout document par une personne ou un groupement de personnes extérieures à l'université est interdite, sauf autorisation expresse accordée par la présidente ou le président. En cas d'infraction à ces dispositions, les personnels de sûreté seront en droit d'intervenir pour interrompre la distribution.

La tenue de stand est réservée aux associations conformément aux dispositions de la charte associative vie étudiante.

Article 27 : ENGAGEMENT DES ETUDIANTES ET DES ETUDIANTS DANS LA VIE ASSOCIATIVE, SOCIALE ET PROFESSIONNELLE

L'université encourage l'engagement des étudiantes ou des étudiants dans la vie associative, sociale, ou professionnelle ; sur demande de l'étudiante ou de l'étudiant, des aménagements dans l'organisation et le déroulement des études pourront être mis en œuvre.

TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNELS

Article 28 : DROITS ET OBLIGATIONS DES PERSONNELS

L'université veille au respect des droits et obligations des personnels tels qu'ils résultent des dispositions légales et réglementaires en particulier du statut général de la fonction publique, des codes de l'éducation et du travail et de leurs textes subséquents.

Article 29 : PRINCIPE D'INDEPENDANCE ET LIBERTE D'EXPRESSION

Les enseignantes-chercheuses, les enseignants-chercheurs, les enseignantes et enseignants, les chercheuses et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires, les principes de tolérance et d'objectivité.

Article 30 : LAICITE, NEUTRALITE ET RESERVE

Les principes de laïcité, de neutralité et les obligations de réserve font obstacle à ce que les agents publics ou les personnes intervenant dans le cadre d'une mission de service public (à quelque titre que ce soit) manifestent leurs convictions politiques ou leurs croyances religieuses, notamment par des « extériorisations vestimentaires » ou en tenant des propos constituant des marques de prosélytisme ou de discrimination.

Article 31 : TRAVAIL ISOLE

Le travail isolé augmente la probabilité qu'un accident survienne et peut accroître la gravité des dommages en augmentant le temps d'alerte des secours ; il doit donc être évité.

Lorsqu'il ne peut être évité, le chef ou la cheffe de service s'assure de la sécurité des agents, après évaluation des risques, en prenant en considération leurs capacités à mettre en œuvre les précautions nécessaires.

Un agent ne doit pas travailler seul de nuit, ou dans un lieu isolé à un moment où l'activité de l'établissement est interrompue ou pour effectuer des travaux dangereux, s'il ne peut pas être secouru à bref délai en cas d'accident.

Le travail en horaire décalé qui entraînerait le travail isolé ne peut être en aucune façon motivé par des raisons de convenance personnelle.

Le chef ou la cheffe de service organise au mieux le temps de travail des agents dans le respect de la plage horaire du service et d'ouverture du site. Néanmoins, dans certains cas spécifiques liés à des contraintes de service, un agent peut être amené à travailler en horaires décalés. Il appartient alors au chef ou à la cheffe de service d'analyser les risques et de s'assurer que les moyens de prévention nécessaires ont été mis en œuvre dans le respect des dispositions de la réglementation du travail.

Article 32 : DEVOIR D'ALERTE ET DROIT DE RETRAIT

Tout personnel alerte immédiatement l'autorité administrative compétente de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé ainsi que de toute déféctuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

Tout personnel estimant être exposé à un danger grave et imminent peut faire valoir son droit de retrait.

Le personnel peut se faire accompagner dans cette démarche par un représentant du personnel à la Formation spécialisée en santé sécurité et conditions de travail du Comité social d'administration. L'exercice du droit de retrait doit faire l'objet d'une information immédiate auprès du supérieur hiérarchique. Aucune sanction ne pourra être prise envers le personnel ayant fait valoir son droit de retrait à la suite d'une alerte relevant du premier alinéa du présent article.

TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNES ACCEUILLIES

Article 33 : PERSONNES MORALES ET PHYSIQUES ACCEUILLIES

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux personnels des établissements publics scientifiques et technologiques qui font partie de la communauté universitaire et exercent régulièrement leur activité dans les locaux de l'université, sous réserve des dispositions qui leur sont propres dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent règlement.

Elles s'appliquent également à toute personne morale ou physique participant à des activités hébergées, autorisées ou agréées par l'Université.

Article 34 : COLLABORATEURS BENEVOLES

La présence de collaborateurs ou collaboratrices bénévoles au sein de l'université peut être autorisée sous conditions. Les collaborateurs ou collaboratrices bénévoles doivent impérativement faire une demande préalable, en déclarant leur identité et en communiquant les garanties d'assurance dont ils bénéficient à titre personnel.

Des conventions d'accueil dans les locaux de l'université seront conclues le cas échéant.

Article 35 : ACTIVITES SUR LE DOMAINE UNIVERSITAIRE

Toute activité sur le domaine universitaire doit avoir préalablement fait l'objet soit d'une convention, soit d'une décision d'hébergement, d'autorisation ou d'agrément prise par la présidente ou le président.

TITRE V : VIE INSTITUTIONNELLE

Article 36 : DISPOSITONS COMMUNES AUX CONSEILS CENTRAUX

Les présentes dispositions s'appliquent :

- Au Conseil d'administration,
- Au Conseil d'administration restreint,
- Au Conseil académique,
- Au Conseil académique restreint,
- A la commission de la recherche,
- A la commission de la recherche restreinte,
- A la commission de la formation et de la vie universitaire.

Les personnes élues pour siéger dans ces conseils ou commissions ont un devoir d'assiduité aux séances.

Les séances des conseils et commissions ne sont pas publiques.

La convocation est adressée aux membres au moins huit jours francs avant la séance, sauf cas d'urgence. Les documents préparatoires nécessaires aux délibérations doivent être communiqués, sauf cas de force majeure, au moins huit jours avant la séance.

L'urgence autorise des additifs à l'ordre du jour et l'envoi de documents complémentaires, sans conditions de délais.

Afin d'assurer la formation et l'information des élus étudiants, la présidente ou le président invite les membres suppléants à assister aux séances plénières des conseils centraux sans voix délibérative ni consultative.

Les questions diverses des membres des conseils doivent être transmises au moins deux jours francs avant la séance. Compte tenu de leur contenu et de l'urgence, le président ou la présidente décide de l'opportunité de mettre en discussion ou non les questions ainsi posées.

La présidente ou le président vérifie le quorum en début de séance, par le biais d'une feuille d'émergence et la lecture des pouvoirs.

Le vote à bulletin secret est la règle pour les mesures individuelles et la présidente ou le président en propose les modalités.

Les autres votes se font à main levée ou à bulletin secret à la demande d'un tiers des membres du conseil.

Toute personne concernée à titre personnel par un point à l'ordre du jour est tenue de sortir de la salle lorsque ce point est débattu.

Le secrétariat des conseils est assuré sous la responsabilité de l'administration de l'université.

Modalités de délibération par visioconférence

Ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial

Par principe, les instances se réunissent physiquement. Quand les circonstances l'imposent, la présidente ou le président de l'Université peut décider de tenir la réunion à distance. La séance se tient alors en visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des membres.

La présidente ou le président de l'Université informe, dans la convocation, les membres de la tenue d'une réunion par visioconférence. Les membres de l'instance sont précisément informés des modalités techniques leur permettant de participer à la réunion.

Les dispositions des statuts de l'Université demeurent applicables en matière de :

- Convocation, ordre du jour et documents ;
- Quorum
- Procès-verbaux

Lorsqu'un membre titulaire du conseil est dans l'impossibilité de participer à la réunion, il informe l'administration et son suppléant qui pourra siéger à la place du titulaire, ou donne procuration, dans les conditions fixées par les statuts. Si un membre doit quitter la séance avant son terme, il peut donner procuration, en informant l'ensemble des membres via l'outil de communication, après s'être assuré que le mandataire choisi peut la recevoir (ex : ne dispose pas déjà de deux procurations). Le vote se fait soit à main levée, soit à bulletin secret. Lorsqu'il est procédé à un vote à bulletin secret, le dispositif de vote garantit que l'identité de l'électeur ne peut à aucun moment être mise en relation avec l'expression de son vote.

En cas d'incident technique, la délibération et la procédure de vote peuvent être reprises ou poursuivies dans les mêmes conditions.

Les échanges générés pendant la séance du conseil (oraux ou écrits) sont enregistrés et conservés jusqu'à l'approbation du procès-verbal par les membres du conseil.

Article 37 : COMMISSIONS PREVUES PAR DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

L'université compte les comités et commissions suivantes dont l'existence est prévue par des dispositions réglementaires :

- Comités de sélection ;
- Commission des statuts ;
- Comité électoral consultatif ;
- Comité social d'administration et sa formation spécialisée en santé, sécurité, et conditions de travail ;
- Commission paritaire d'établissement ;
- Commission consultative paritaire ;
- Commission de prévention et de résolution des conflits ;
- Commission sociale.

Article 38 : AUTRES COMMISSIONS CONSULTATIVES CREEES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément à l'article 39 des statuts de Sorbonne Université et afin d'effectuer toutes études préalables, il est institué des instances consultatives permanentes ou temporaires.

La création et la composition d'une instance consultative permanente ou temporaire est proposée par la présidente ou le président et votée par le Conseil d'administration.

Les membres de chaque instance consultative permanente ou temporaire sont élus à la majorité des suffrages exprimés par le conseil d'administration après un appel à candidatures du président ou de la présidente.

Les commissions émettent des avis et formulent des propositions qui sont soumises à la présidente ou au président de l'université et communiquées aux conseils centraux concernés.

Les commissions permanentes sont : • La commission des libertés syndicales, • La commission de la vie démocratique, • La commission « Contribution à la Vie Etudiante et de Campus » (CVEC)

Article 39 : MEDIATRICE OU MEDiateUR DE SORBONNE UNIVERSITE

En application de l'article 50 des statuts de Sorbonne université, pour l'instruction des réclamations et l'exercice de ses attributions, la médiatrice ou le médiateur dispose autant que de besoin des services de l'université et des facultés. Elle ou il peut procéder à des auditions, et demander la communication des documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de ses missions. La médiatrice ou le médiateur est soumis à l'obligation de discrétion et de secret professionnel.

Elle ou il doit déclarer tout conflit d'intérêt.

Elle ou il arrête seul les propositions se rapportant à l'exercice de ses fonctions.

La médiatrice ou le médiateur ne reçoit aucune rémunération spécifique telle que prime ou gratification.

La médiatrice ou le médiateur rend compte chaque année au Conseil d'administration et au comité technique de son activité pour l'année universitaire écoulée.

Article 40 : LIBERTES SYNDICALES ET VIE DEMOCRATIQUE

Les organisations syndicales représentatives du personnel, les organisations étudiantes et les autres listes élues dans les instances de l'université bénéficient de la reconnaissance des droits et libertés légalement attachés à l'exercice de leurs fonctions et mandats tel que notamment la possibilité de communiquer les informations relatives à leur activité.

La commission des libertés syndicales est chargée de l'examen des questions relatives aux organisations syndicales représentatives des personnels. Chaque organisation syndicale ayant des représentants élus dans l'université et dans les instances nationales a vocation à y désigner des représentants. La commission de la vie démocratique est chargée d'examiner les questions relatives aux activités associatives des associations étudiantes et des associations non syndicales de personnels représentées dans les conseils centraux.

TITRE VI : ADOPTION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 41 : ADOPTION, APPLICATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur est adopté par le conseil d'administration de l'université à la majorité absolue des membres présents ou représentés après avis du CSA, le cas échéant.

Il est applicable dès son adoption à l'ensemble des personnels, usagères et usagers de Sorbonne Université ainsi qu'aux personnes autorisées à entrer dans les enceintes et locaux universitaires.

Il est modifié dans les mêmes conditions que celles prévues pour son adoption.

ANNEXE I : LISTES DES CHARTES DE REFERENCE

- Charte pour la vie associative étudiante
 - Charte des examens
 - Règlement des stages
 - Charte du doctorat
- Charte d'utilisation des ressources informatiques
- Charte des régimes spécifiques de scolarité
 - Charte de la laïcité